

Lyon, le 23 août 2017

académie  
Lyon  
direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Rhône

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
à  
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements du second degré public  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements de  
l'enseignement privé sous contrat

2017-2018

Pôle ASH

Affaire suivie par  
Alain GINEYST, IEN ASH 2  
Frédérique FALCO, IEN ASH 3  
Pascal BRISSAUD, IEN ASH 4

Division des personnels  
Administratifs et des affaires  
médico- sociales

Affaire suivie par  
Olivier PACCAUD, DPA  
Evelyne MUZARD, DPA1

Téléphone  
04 72 80 69 56  
Télécopie  
04 72 80 68 64  
Courriel  
ce.ia69-dpa1@  
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay  
69309 Lyon  
CEDEX 07

**Objet :** réactualisation de la note de service du 2 septembre 2013 relative à la mise en œuvre de l'aide humaine mutualisée en PJ.

Référence : décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportée aux élèves handicapés, circulaire MENESR-DGESCO-DAF-DGRH n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

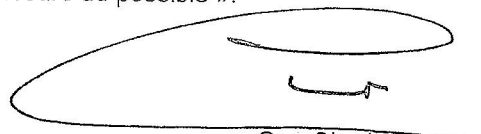
L'article L.111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'article L.351-3 du même code prévoit que les élèves en situation de handicap peuvent se voir attribuer une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La note de service du 2 septembre 2013 relative à la mise en œuvre de l'aide mutualisée reste d'actualité.

Néanmoins, le paragraphe 2 du point 3 - *Organisation de l'aide mutualisée au sein des écoles et des établissements du second degré* - est modifié comme suit :

« En fonction du nombre d'élèves bénéficiant d'une notification pour une aide mutualisée dans le même établissement (ou établissements très proches), la direction des services départementaux de l'éducation nationale attribue en conséquence, le nombre de supports de personnels en contrats uniques d'insertion (CUI-CAE) ou d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Un personnel qui effectue vingt heures par semaine pourra accompagner trois élèves porteurs de handicap et un personnel qui effectue vingt-quatre heures par semaine pourra en accompagner quatre, dans la mesure du possible ».



Guy Charlot